

Explications relatives au règlement de médiation de la MfN

Article 1 – Définitions

Dans les définitions, la notion de « différend » a été remplacée par « question ». Cela a été fait parce que toutes les médiations ne concernent pas un différend. Une médiation peut également viser à établir une relation, plutôt qu'à la rétablir (article 1a). La définition de l'accord de médiation exige désormais explicitement qu'il soit conclu par écrit (article 1d).

Article 2 – Désignation du médiateur

Le principe de base est que les parties désignent elles-mêmes un médiateur. Si elles souhaitent malgré tout faire appel à l'aide du registre de la MfN pour la sélection, il leur est loisible de le faire. Dans ce cas, elles peuvent introduire une demande écrite auprès du secrétariat. Ensuite, le secrétariat envoie aux parties une liste de médiateurs éligibles. Les parties peuvent faire un choix commun dans cette liste et contacter le médiateur. Si les parties ne parviennent pas à un choix commun, elles peuvent demander au secrétariat d'adresser une proposition pour un médiateur qui sera désigné par les parties.

Article 3 – Début de la médiation

La médiation prend formellement cours lorsque l'accord de médiation a été signé par les parties et le médiateur. Il est possible de déroger à cette règle si les parties et le médiateur en conviennent par écrit dans l'accord de médiation. Le moment où débute une médiation est important, car c'est à partir de ce moment-là que le règlement s'applique.

Article 4 - Travaux du médiateur et encadrement du processus

Le règlement comprend une disposition relative aux travaux du médiateur et à l'encadrement du processus. Dans la pratique, il s'est avéré que les parties ne se rendent pas toujours compte des activités pouvant faire partie du travail d'un médiateur. Afin d'apporter un peu plus de clarté aux parties, une disposition relative aux travaux (éventuels) du médiateur a été incluse. La question de savoir quelles activités font partie des travaux du médiateur est pertinente, entre autres, pour le temps que le médiateur y consacre (c'est-à-dire également pour les honoraires) (article 4.1).

Le médiateur détermine, après concertation avec les parties, la manière dont la médiation sera menée. Cette concertation peut avoir lieu avant ou après la conclusion de l'accord de médiation (article 4.2).

Le paragraphe 3 stipule que le médiateur a la possibilité de communiquer séparément et confidentiellement avec les parties.

Selon le paragraphe 4, tant les parties que le médiateur doivent mettre tout en œuvre pour assurer le prompt déroulement de la médiation. Par promptitude, il est fait référence à l'avancement du processus. Tant le médiateur que les parties éviteront au processus de médiation de stagner.

Article 5 – Caractère volontaire

La médiation a lieu sur une base volontaire. Tant les parties que le médiateur peuvent mettre fin à la médiation à tout moment.

Il ressort du paragraphe 2 que la médiation n'est pas sans engagement. Si les parties conviennent de résoudre une question par le biais de la médiation, cet arrangement doit en principe être considéré comme contraignant et exécutoire. Dans ce cas, la médiation n'est pas sans engagement.

Article 6 – Caractère privé

La médiation se déroule en privé : en principe, seuls le médiateur, les parties et leurs éventuels représentants et conseillers sont impliqués dans une médiation. Si d'autres personnes (autres que celles mentionnées ci-dessus) sont impliquées dans la médiation, le consentement des parties est requis. Il est généralement reconnu que pour augmenter les chances de réussite d'une médiation, au moins un représentant de chaque partie doit être autorisé à représenter valablement cette partie et également à signer un accord contraignant tel que visé au point 10.1.

Bien que chaque participant à la médiation ait le droit d'être représenté dans le courant de la médiation, il est important qu'il y ait à tout moment un consensus entre le médiateur et les parties concernant les personnes à impliquer dans la médiation. Un principe important de la médiation réside en fait dans son caractère volontaire, conformément à l'article 5 du règlement.

Le médiateur veille à ce que toutes les personnes impliquées dans la médiation signent une déclaration de confidentialité. Dans de nombreux cas, cette exigence est déjà remplie en ce qui concerne le médiateur et les parties par la signature de l'accord de médiation. En outre, il est recommandé que les avocats éventuels des parties signent également une déclaration de confidentialité. Le médiateur n'a pas besoin du consentement des parties pour le soutien apporté par le secrétariat au médiateur tel que visé au paragraphe 1er du présent article.

Article 7 – Confidentialité

L'accord de médiation, l'accord visé à l'article 10.1 et les fichiers numériques sous quelque forme que ce soit sont confidentiels (articles 7.2 et 7.3).

Le paragraphe 6 stipule que les dispositions reprises aux articles 7.1 à 7.5 perdent leur validité dans un certain nombre de cas d'exception spécifiques. Dans ces situations, un intérêt encore plus grand que la confidentialité de la médiation est en jeu. Le devoir de discrétion pour toutes les parties concernées s'éteint, par exemple, dans le cas d'une procédure de plainte, disciplinaire ou en responsabilité à l'encontre du médiateur, dans la mesure où cela est nécessaire pour traiter la plainte. Le médiateur peut se défendre contre les réclamations dans ces procédures.

Article 8 – Fin de la médiation

Le moment de la fin d'une médiation joue un rôle pour le moment où une procédure judiciaire peut être intentée ou le délai de dépôt d'une plainte conformément au règlement des plaintes du registre de la MfN. Par exemple, pendant la médiation, les parties ne sont pas autorisées à intenter une procédure l'une contre l'autre, mais elles peuvent le faire après la fin de la médiation (article 8.1).

Le paragraphe 2 stipule que le devoir de discrétion et l'obligation de paiement des parties subsistent également après la fin de la médiation. Après la médiation, les parties doivent toujours respecter la confidentialité de ce dont il a été question dans le cadre de la médiation.

Article 9 - Autres procédures

Si une procédure judiciaire est en cours avant la médiation, celle-ci sera suspendue pendant la durée de la médiation. Durant la médiation, les parties n'intenteront aucune procédure l'une contre l'autre. Toutefois, des mesures de sauvegarde de droits (telles qu'une saisie ou la formation d'un recours) peuvent être prises par le biais d'une procédure judiciaire.

Article 10 – Compte rendu de l'issue de la médiation

Il incombe au médiateur de consigner correctement les arrangements des parties dans un accord. Ce qu'il faut entendre exactement par un compte rendu en bonne et due forme dépend, entre autres, des circonstances du cas et des parties. En tout état de cause, un compte rendu en bonne et due forme est clairement formulé et ne se prête pas à deux interprétations. Les parties sont elles-mêmes responsables du contenu de leurs arrangements. Le médiateur veille à ce que tous les points pertinents pour la question concernée soient abordés dans les arrangements finaux, y compris le statut confidentiel de l'accord. En effet, les parties déterminent conjointement la mesure dans laquelle (le contenu de) l'accord est confidentiel. Cela doit être consigné par écrit. Si (pour quelque raison que ce soit) aucun arrangement n'est conclu concernant le statut confidentiel de l'accord, la règle est que celui-ci sera en principe confidentiel. En tout état de cause, le contenu de l'accord conclu peut néanmoins être soumis au juge si cela est nécessaire pour en exiger l'exécution.

Le règlement ne parle délibérément pas d'un « arrangement à l'amiable ». En effet, tous les arrangements conclus ne prennent pas la forme d'un arrangement à l'amiable.

Le médiateur peut faire appel à un expert pour l'aider à fixer les arrangements dans un accord. Ceci s'adresse en particulier aux médiateurs qui ne disposent pas de connaissances juridiques ou techniques suffisantes pour trancher sur des sujets spécifiques. Les parties ont également le droit de se faire assister par un expert externe. Dès que cela a été établi, les parties ne peuvent plus se plaindre par la suite de ne pas avoir compris les conséquences ou le libellé des arrangements convenus.

Article 11– Limitation de responsabilité

L'exclusion totale de responsabilité a été remplacée par un nouveau régime de responsabilité, notamment en raison des exigences du droit du consommateur. Le nouveau régime de responsabilité des médiateurs est conforme aux régimes d'autres prestataires de services professionnels. Le médiateur doit obligatoirement souscrire une assurance responsabilité professionnelle adéquate, garantissant une couverture pour la médiation de 450 000 € par événement.

Article 12 - Code de bonne conduite et plaintes

Le médiateur doit se comporter conformément au code de bonne conduite du médiateur agréé auprès de la MfN. Le modèle d'accord de médiation de la MfN part du principe que les parties reçoivent un exemplaire du code de bonne conduite avant le début de la médiation.

Il est important que si une partie a une plainte, celle-ci soit déposée rapidement. Les faits pertinents sont alors encore frais dans la mémoire des personnes concernées. Une période de douze mois est donc raisonnable.

Article 13– Cas imprévus

Le règlement fournit au médiateur et aux parties un cadre dans lequel la médiation peut se tenir. Il a été délibérément décidé de ne pas tout régler et consigner. Dans les cas non prévus par le règlement, le médiateur décide. À cet effet, il agit conformément à l'esprit du règlement. Dans ce cas, on attend du médiateur qu'il fasse preuve d'assiduité dans le cadre de la médiation afin que celle-ci continue à progresser.

Article 14– Modification du règlement ou dérogations au règlement

Les parties et le médiateur ont la possibilité de déroger au règlement. Il existe toutefois des conditions annexes d'application au médiateur, comme en atteste le code de bonne conduite. Si, dans une clause contractuelle de médiation par exemple, les parties conviennent de déroger à certaines règles du règlement, le médiateur peut accorder son consentement explicite à ce propos en acceptant la mission lors de la signature de l'accord de médiation.

Article 15– Droit applicable

Le règlement et l'accord visé à l'article 10.1 sont régis par le droit néerlandais, sauf si les parties en sont convenues autrement dans l'accord.